

und polizeilichen Garantien zu Gunsten der Eidgenossenschaft vom 22. Dezember 1851 die Bundeskasse und alle unter der Verwaltung des Bundes stehenden Fonds, sowie diejenigen Liegenschaften, Anstalten und Materialien, welche unmittelbar für Bundeszwecke bestimmt sind, von den Kantonen nicht mit einer direkten Steuer belegt werden dürfen. Allein die Frage ist zu verneinen. Die Steuerverhältnisse der Bundesbahnen sind durch das Bundesgesetz betreffend Erwerb und Betrieb von Eisenbahnen abschließend geregelt. Es kann daher den Ausnahmen von der Steuerfreiheit, die sich bei der Auslegung dieses Gesetzes ergeben, nicht die allgemeine Steuerimmunität des Bundes entgegengehalten werden und es braucht deshalb auch die Frage, ob im übrigen Art. 7 leg. cit. auf einen Gewerbebetrieb des Bundes von der Art des hier in Betracht kommenden Anwendung finden würde, nicht weiter geprüft zu werden.

Demnach hat das Bundesgericht
erkannt:

Der Rekurs wird abgewiesen.

IV. Organisation der Bundesrechtspflege.

Organisation judiciaire fédérale.

Bergl. Nr. 59, Urteil vom 30. September 1903
in Sachen Einwohnergemeinde Twann
gegen

Regierungsrat Bern und Einwohnergemeinde Erlach,
und Nr. 65,

arrêt du 14 septembre 1903, dans la cause
Conseil fédéral suisse contre Commission de grâce
du Grand Conseil du canton de Genève.

Dritter Abschnitt. — Troisième section.

Staatsverträge der Schweiz mit dem Ausland. — Traités de la Suisse avec l'étranger.

Staatsvertrag mit Frankreich über civilrechtliche Verhältnisse. Traité avec la France concernant les rapports de droit civil.

68. Arrêt du 14 septembre 1903, dans la cause
Thorens contre Barthomeuf.

Interprétation de l'art. 5 du traité franco-suisse susindiqué.

Pierre-Léon Barthomeuf, de nationalité française, fils de Léon, de Talizat (Cantal) et de Marie née Berthou, d'origine française, est né à Nyon le 23 mai 1877. A la suite d'une condamnation pour vol, il a été expulsé du canton de Vaud par voie administrative, le 2 septembre 1896.

Barthomeuf paraît avoir, après son expulsion, séjourné quelque temps à Genève, mais il n'y a point acquis de domicile. Il se trouvait en dernier lieu à Yvoire (Haute-Savoie), où il est décédé, le 30 septembre 1898, laissant un acte de dernière volonté du 20 août précédent, par lequel il déclare léguer à D^{me} Virginie Thorens les trois quarts de sa succession ou tout ce dont la loi lui permettait de disposer.

Le 14 mars 1900, dame Barthomeuf née Berthou a requis et obtenu de l'Office de paix du cercle de Nyon l'envoi en possession en sa faveur de l'entier de la succession de son fils Léon-Pierre, succession comprenant, entre autres, des immeubles situés à Nyon.

Virginie Thorens ayant ouvert action à dame Barthomeuf devant le Tribunal civil de première instance de Thonon (Haute-Savoie), en délivrance de legs, dame Barthomeuf a excipé de l'incompétence de ce tribunal, et celui-ci s'est, par jugement du 24 novembre 1899, déclaré incompétent, attendu « qu'il n'est pas démontré que le domicile véritable du testateur était à Yvoire, qu'il semble établi, au contraire, que Léon Barthomeuf n'avait à Yvoire qu'une résidence passagère . . . »

Par arrêt du 15 janvier 1901, la Cour d'appel de Chambéry, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur jugement.

Virginie Thorens a alors porté son action devant le Tribunal du district de Nyon. Elle y a conclu, par demande du 25 mars 1902, à ce qu'il soit prononcé :

1. Qu'en vertu de testament olographe fait à Yvoire (Savoie) par Léon-Pierre Barthomeuf en date du 20 août 1898 et homologué par l'Office de paix du cercle de Nyon du 10 mars 1902, elle est héritière des trois quarts de tous les biens dont se compose la succession du dit Léon-Pierre Barthomeuf.

2. Que l'envoi en possession du 14 mars 1900 auquel soit rapport, ainsi que toutes les inscriptions y relatives qui figurent dans les registres des droits réels de Nyon doivent être modifiés et rectifiés dans le sens de la conclusion N° 1 ci-dessus.

Par demande exceptionnelle du 14 mai 1902, dame Barthomeuf a conclu à faire prononcer :

« Que le Tribunal du district de Nyon est incompétent pour connaître de l'action successorale introduite par la défenderesse exceptionnelle Virginie Thorens, suivant demande du 25 mars 1902, présentée au Greffe de ce tribunal le 1^{er} avril 1902. »

Dans sa réponse, Virginie Thorens a conclu à libération de

ces conclusions exceptionnelles, et au prononcé de la compétence du Tribunal du district de Nyon.

Statuant par jugement du 11 novembre 1902 sur l'exception d'incompétence soulevée par dame Barthomeuf, le Tribunal de Nyon s'est déclaré incompétent, par des motifs qui peuvent être résumés comme suit :

L'action de Virginie Thorens vise la liquidation et le partage de la succession de Léon-Pierre Barthomeuf. Celui-ci ayant été expulsé administrativement du canton de Vaud par un arrêté qui n'a jamais été rapporté, ne pouvait, depuis 1897, pas même y résider. L'on ne peut prétendre qu'il avait au moment de son décès le domicile de ses parents, puisque, à cette époque, il était majeur depuis quatre mois environ. Il est inexact que le jugement de Thonon et l'arrêt de Chambéry aient, ainsi que l'alléguait la défenderesse à l'exception, prononcé l'incompétence des tribunaux français et renvoyé Virginie Thorens à se pourvoir devant les tribunaux suisses. Ces décisions ont déclaré incompétent le seul Tribunal de Thonon ; si d'ailleurs la décision alléguée avait été véritablement rendue, elle ne saurait lier en rien le Tribunal de Nyon en ce qui touche sa propre compétence. D^{me} Thorens ne saurait prétendre que la succession d'un Français décédé en France sans résidence dans le canton de Vaud doit s'ouvrir dans ce canton ; et même si Barthomeuf devait être considéré comme domicilié dans le canton de Vaud à l'époque de son décès, il resterait à examiner les dispositions du traité franco-suisse sur la matière.

D^{me} Thorens a recouru en réforme au Tribunal cantonal.

Dame Marie Barthomeuf née Berthou est décédée à Nyon le 5 avril 1903. Par testament reçu Girod notaire à Divonneles-Bains, elle a institué comme son légataire universel Louis Gervais à Nyon, et celui-ci, envoyé en possession par l'Office de paix du cercle de Nyon en date du 21 avril 1903, a pris au procès la place de la prédite défunte.

Statuant par arrêt du 26 mai 1903, le Tribunal cantonal vaudois a rejeté le recours de D^{me} Thorens, et a maintenu le

jugement du Tribunal de Nyon. Ce jugement s'appuie, en substance, sur les considérations ci-après :

Il s'agit, quant au fond, d'une action successorale de la nature de celles prévues à l'art. 5 du Traité franco-suisse du 15 juin 1869. La seule question vraiment controversée entre parties est celle de l'application de ce traité dans l'espèce. La nationalité du *de cuius* est seule importante, aux termes de l'article précité. On ne saurait admettre, avec la recourante, que le cas de Léon Barthomeuf doit être assimilé à celui d'un Suisse décédé en France ; il n'est pas douteux, au contraire, que Barthomeuf avait gardé sa nationalité française. Il ne pouvait avoir gardé, d'abord, un domicile dans le canton de Vaud en raison de l'expulsion et de l'interdiction de séjour prononcées contre lui ; c'est indiscutable en tout cas pour le temps de sa majorité, acquise au moment du décès. D'ailleurs la possession par Barthomeuf d'un domicile à Nyon n'aurait pas eu pour effet d'exclure l'application de l'art. 5 du traité ; cet article pose d'une façon générale le principe de la compétence du pays d'origine. Même si la procédure française en règlement de juges ou telle autre n'ouvrait pas d'issue à la recourante, il faudrait accuser de cet état de choses l'insuffisance du traité, sans que pour cela l'application de ce dernier puisse être éludée. L'art. 5 et la compétence du pays d'origine sont applicables *a fortiori* au cas où un Français meurt en France, ou un Suisse en Suisse, en laissant des biens dans l'autre pays. L'envoi en possession de la succession de Léon Barthomeuf prononcé à la requête de dame Barthomeuf constitue une simple mesure conservatoire qui n'a pu avoir pour effet de consacrer, en dérogation au traité, la compétence des tribunaux suisses à l'égard des difficultés successorales. Le principe de l'unité de la succession se combine, dans l'art. 5 du traité, avec celui de la compétence du pays d'origine, en ce qui touche les immeubles situés à Nyon. Il résulte de la disposition finale du 1^{er} alinéa de cet article, que les Etats contractants ont bien entendu instituer le for du pays d'origine comme for unique, pour l'ensemble de la succession, aussi en ce qui concerne les immeubles situés dans l'autre pays.

Cette disposition finale, portant que « toutefois on devra pour le partage, la licitation ou la vente des immeubles se conformer aux lois du pays de leur situation », n'emporte aucune dérogation aux règles posées dans la première partie du même alinéa, touchant l'ouverture de la succession dans le pays d'origine et la compétence du juge de ce pays, mais reconnaît au contraire implicitement cette compétence. Ce point de vue est d'ailleurs celui auquel s'est placé le Conseil fédéral dans son Message sur le traité franco-suisse de 1869.

C'est contre cet arrêt que D^{ne} Thorens a déclaré, en temps utile, recourir au Tribunal fédéral. Elle a conclu à ce qu'il lui plaise : dire et prononcer que les tribunaux vaudois sont compétents pour juger le procès successoral intenté par la recourante à dame Barthomeuf par demande du 25/28 mars 1902 ; renvoyer, en conséquence, toute la cause au Tribunal civil du district de Nyon pour, après avoir admis sa compétence, juger le fond du litige ; modifier, réformer ou annuler, au besoin, l'arrêt du Tribunal cantonal vaudois dans le sens de ce qui précède.

A l'appui de ces conclusions, la recourante fait valoir, en résumé, ce qui suit :

Le point important à fixer est celui du dernier domicile de feu Léon-Pierre Barthomeuf fils ; or celui-ci n'a jamais eu d'autre domicile que Nyon, en Suisse. Dès lors la convention de 1869 (art. 5) est inapplicable, puisqu'elle ne vise qu'une catégorie de défunts français, savoir ceux qui étaient domiciliés en France au moment de leur décès. S'il n'y a pas de dernier domicile en France, l'ouverture de la succession ne peut pas y avoir lieu. D'ailleurs Léon-Pierre Barthomeuf n'est pas mort en Suisse, sans avoir jamais eu en France de domicile personnel. Si, juridiquement et théoriquement, la dite convention n'est pas applicable, elle est de même absolument inapplicable en fait et pratiquement, en raison de l'impossibilité matérielle d'ouvrir la succession de L. Barthomeuf en France, puisqu'on ne saurait en quel lieu de ce dernier pays lui inventer un domicile pour y faire les procédés nécessaires. On est donc forcé d'admettre que la succession de L. Bartho-

meuf ne peut et ne doit s'ouvrir qu'à Nyon, seul lieu où il a eu un domicile et où, en fait, il a laissé ses biens ; à cet effet, il faut appliquer les art. 22 et 32 de la loi de 1891 sur les rapports de droit civil, tout au moins à titre de droit supplétoire. Si la justice vaudoise était compétente, en mars 1900, pour envoyer dame Barthomeuf en possession, elle est compétente aujourd'hui pour décider que cet envoi en possession est modifié ensuite des conclusions de D^{ne} Thorens, et pour envoyer cette dernière en possession de la même succession en vertu d'un testament. Les tribunaux français ont considéré le juge suisse comme seul compétent ; au reste la mère Barthomeuf est mal venue à soulever l'incompétence du Tribunal de Nyon après avoir opposé le déclinatoire en France et après avoir demandé et obtenu à Nyon l'envoi en possession de la succession de son fils.

Dans sa réponse, l'intimé Gervaix, ayant droit de feu dame Barthomeuf, conclut à libération complète des fins du recours. Il présente en résumé, à l'appui de ses conclusions, les observations ci-après :

Jamais dame Barthomeuf n'a soulevé l'incompétence des tribunaux français, mais seulement, ce qui est bien différent, le déclinatoire du Tribunal de 1^{re} instance de l'arrondissement de Thonon. Jamais les tribunaux français n'ont dit que seuls les tribunaux suisses seraient compétents en l'espèce, et jamais D^{ne} Thorens n'a établi que L. Barthomeuf, de son vivant, était dépourvu de tout domicile en France. — C'est en vain que la recourante tente d'établir qu'une action successorale relative à un Français, mort en France, doit être introduite en Suisse, sous prétexte que ce Français aurait été domicilié de son vivant en Suisse, et que le traité de 1869 ne serait pas applicable à l'espèce. Aux termes de la jurisprudence actuellement fixée en cette matière, le principe de l'unité de la succession, avec attribution de for au pays d'origine (art. 5 du Traité de 1869), doit faire règle dans tous les cas, quel que soit celui des deux pays où le *de cuius* est décédé, ou avait son domicile au moment de sa mort.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1. — L'action intentée par Virginie Thorens tend à obtenir la délivrance de sa part à la succession de défunt Pierre-Léon Barthomeuf, de nationalité française, décédé à Yvoire (Haute-Savoie), le 30 septembre 1898, en laissant un testament du 20 août précédent, par lequel il déclare léguer à la demanderesse les trois quarts de sa succession, composée essentiellement, sinon exclusivement, d'immeubles situés à Nyon, canton de Vaud, en Suisse. La recourante prétend que les tribunaux vaudois sont compétents pour connaître de cette contestation. Le premier point à trancher est celui de savoir si l'art. 5 du traité franco-suisse du 15 juin 1869 est applicable à l'espèce. Cette disposition porte que « toute action relative à la liquidation et au partage d'une succession testamentaire ou ab intestat et aux comptes à faire entre les héritiers ou légataires sera portée devant le tribunal de l'ouverture de la succession, c'est-à-dire, s'il s'agit d'un Français mort en Suisse, devant le tribunal de son dernier domicile en France, et s'il s'agit d'un Suisse décédé en France, devant le tribunal de son lieu d'origine en Suisse. Toutefois on devra, pour le partage, la licitation ou la vente des immeubles, se conformer aux lois du pays de leur situation. »

2. — Dans sa jurisprudence la plus récente, inaugurée par l'arrêt Jeandin et consorts contre Frarin (*Rec. off.* XXIV, 1, p. 302 et suiv.), le Tribunal fédéral, — revenant sur son arrêt Rave (*Rec. off.* XIV, p. 593 et suiv.), lequel admettait que les Etats contractants n'avaient entendu régler le for de la succession par l'art. 5 du traité que pour le cas où il s'agit de la succession d'un Français décédé domicilié en Suisse, ou vice-versa d'un Suisse décédé domicilié en France, — a reconnu que le principe de l'unité de la succession, avec attribution de for au pays d'origine, visé par l'article en question, doit faire règle dans tous les cas, quel que soit celui des deux pays où le *de cuius* est décédé ou avait son domicile au moment de sa mort, et indistinctement à l'égard des immeubles comme à l'égard des meubles. Cette manière de voir doit être confirmée dans ce sens que l'art. 5 du traité régit tous

les cas où, d'après les circonstances, il peut surgir un conflit de juridiction entre les deux pays contractants. La règle de l'art. 5 est donc, en particulier, applicable au cas où le *de cuius*, ressortissant d'un de ces deux pays, est mort dans celui de son origine, alors que la succession se trouve dans l'autre. Or dans l'espèce le *de cuius* était d'origine française, tandis que sa succession se trouve en Suisse. D'après la règle posée dans l'art. 5 du traité, une action concernant le droit de succession est donc du ressort des tribunaux du pays d'origine, c'est-à-dire des tribunaux français.

3. — Cette conclusion ne se trouve nullement infirmée par le fait que le 1^{er} alinéa, *in fine*, du même article porte que « toutefois on devra se conformer, pour le partage, la licitation ou la vente des immeubles, aux lois du pays de la situation. » Cette prescription, loin de déroger au principe de l'unité de la succession et de la compétence du juge du lieu d'ouverture de cette dernière, ne fait autre chose que d'imposer au juge de la situation des immeubles l'obligation d'appliquer à ceux-ci, sous certains rapports, la *lex rei sitae*. (Voir arrêt du Tribunal fédéral dans les causes Diggelmann contre Giacometti, *Rec. off.* XI, p. 341 et 345.)

4. — C'est donc avec raison que les tribunaux vaudois se sont déclarés incompétents pour juger le présent litige, et qu'ils ont admis la conclusion exceptionnelle formulée par dame Barthomeuf le 14 mai 1902 tendant à faire prononcer l'incompétence du Tribunal de Nyon pour connaître de l'action successorale introduite par Virginie Thorens, défenderesse à l'exception suivant demande du 25 mars, mentionnée dans les faits du présent arrêt. Le for compétent est donc celui du dernier domicile du *de cuius* dans son pays d'origine; il est inexact, et il serait d'ailleurs sans importance que les tribunaux français eussent, comme le prétend la recourante, admis la compétence des tribunaux suisses; ce fait ne saurait autoriser ces derniers à se nantir du litige, contrairement aux principes plus haut indiqués. A supposer que la recourante ne parvienne pas à établir que le défunt Léon Barthomeuf ait jamais eu un domicile en France, et que les démarches

qu'elle pourrait faire en vue de nantir de la contestation successorale en question les tribunaux du dernier domicile des parents du *de cuius* en France dussent demeurer également infructueuses, cet inconvénient devrait être attribué à l'imperfection ou à l'insuffisance des dispositions du traité susmentionné, mais il ne saurait en aucun cas autoriser les tribunaux suisses à s'attribuer en la cause une compétence que le dit traité a voulu réserver uniquement aux autorités judiciaires du lieu d'origine du défunt.

5. — L'affirmation que dame Barthomeuf, par le fait d'avoir soulevé l'exception d'incompétence devant le Tribunal de Thonon, se trouverait déchu du droit de contester la compétence des tribunaux suisses, est dénuée de toute base juridique, ce d'autant plus que la dite dame Barthomeuf avait contesté seulement la compétence du Tribunal de Nyon, et non point celle des tribunaux français en général. La circonstance que dame Barthomeuf s'est fait envoyer en possession de la succession litigieuse par le tribunal de Nyon ne met pas davantage obstacle à ce que l'exception d'incompétence soit opposée. Enfin l'argument consistant à dire que les tribunaux vaudois sont compétents pour connaître du litige successoral, par le motif que la justice de paix y aurait donné les mains, manque de tout fondement, cela déjà parce qu'il s'agit là d'un acte conservatoire émané d'une autre autorité, et à l'égard duquel la question de compétence n'était pas régie par les dispositions du traité.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours est écarté.